

213C0064

FR0010160564-OP040-RA06-DER03-DER04

17 janvier 2013

- Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions ;
- Dérogations à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société (articles 234-8, 234-9, 5° et 234-10 du règlement général).

ORCHESTRA PREMAMAN¹

(Euronext Paris)

- 1- L'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions par la société ORCHESTRA-PREMAMAN, déposée en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par Arkéon Finance agissant pour le compte de la société ORCHESTRA-PREMAMAN (cf. Décision et Information 212C1718 du 20 décembre 2012).

ORCHESTRA-PREMAMAN propose de racheter dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions (« OPRA ») un maximum de 391 002 de ses propres actions au prix unitaire de **12 €**, soit 10,00% du capital de la société², en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'assemblée générale mixte des actionnaires d'ORCHESTRA-PREMAMAN, réunie le 14 janvier 2013, a approuvé les résolutions relatives à une réduction de son capital social et à la délégation de pouvoirs au conseil d'administration pour la mise en œuvre de cette réduction de capital dans un délai de douze mois ainsi que la résolution tendant à l'annulation de 374 514 actions, soit 9,57% du capital de la société, détenues dans le cadre du programme de rachat³.

Il est précisé que le groupe familial Mestre⁴, qui détient 1 825 287 actions ORCHESTRA-PREMAMAN (soit 46,68% du capital et des droits de vote de la société¹), s'est engagé à ne pas apporter à l'offre ses actions ORCHESTRA- PREMAMAN.

Il est également précisé que le concert Gotlib⁵, qui détient 1 156 053 actions ORCHESTRA-PREMAMAN représentant autant de droits de vote, soit 29,57% du capital et des droits de vote de la société, a fait part⁶ de son intention d'apporter 115 605 actions ORCHESTRA-PREMAMAN à l'offre, soit 10% de sa participation.

¹ Anciennement dénommée ORCHESTRA-KAZIBAO. Le changement de dénomination sociale est intervenu le 14 janvier 2013 après approbation par l'assemblée générale mixte du même jour.

² Sur la base d'un capital composé de 3 910 019 actions représentant autant de droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. communiqué de presse diffusé par la société ORCHESTRA-PREMAMAN le 15 janvier 2013.

⁴ Il est rappelé que le concert groupe familial Mestre est composé de M. Pierre Mestre, Madame Chantal Mestre, la société Financière Mestre et la société IMM BE GE KG, lesquels agissent de concert vis-à-vis de la société ORCHESTRA-PREMAMAN (cf. notamment D&I 210C0027 du 8 janvier 2010). Il est également précisé que la société Financière Mestre, qui détient 45,96% du capital et des droits de vote de la société ORCHESTRA-PREMAMAN, est contrôlée par M. Pierre Mestre.

⁵ Composé de MM. Charles Gotlib, Marcel Gotlib, William Gotlib, Mme Batia Grinvald, et les sociétés Chargogest CVA, Magogest CVA, Bagogest CVA, Wigogest CVA, Vegotex international NV et Gestico BVBA. Les sociétés citées sont de droit belge et sont contrôlées au plus haut niveau par la famille Gotlib.

⁶ Cf. communiqué de presse diffusé par la société ORCHESTRA-PREMAMAN le 14 janvier 2013.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 391 002 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire.

Il est rappelé qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société ORCHESTRA-PREMAMAN (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 20 décembre 2012 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est précisé que l'ouverture de l'offre est soumise aux conditions suspensives (i) de l'approbation des résolutions nécessaires à la réduction de capital lors de l'assemblée générale mixte du 14 janvier 2013 (lesquelles résolutions ont été approuvées), (ii) de l'obtention de décisions définitives de dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique par les concerts familiaux Mestre et Gotlib (cf. infra).

- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information d'ORCHESTRA-PREMAMAN, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice⁷ et l'avis motivé du conseil de surveillance d'ORCHESTRA-PREMAMAN.

Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, le 16 janvier 2013, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions ORCHESTRA-PREMAMAN, cette décision emportant visa du projet de note d'information d'ORCHESTRA-PREMAMAN sous le n°13-009 en date du 16 janvier 2013.

- 3- L'Autorité des marchés financiers a également examiné les demandes de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique visant les actions ORCHESTRA-PREMAMAN faites par les concerts familiaux Mestre et Gotlib.

Au résultat de l'annulation des 374 514 actions auto-détenues d'une part, de la réalisation de l'OPRA et de l'annulation d'un maximum de 391 002 titres rachetés, et compte tenu de son engagement de ne pas apporter ses titres à l'OPRA, le concert groupe familial Mestre pourrait ainsi détenir 1 825 287 actions ORCHESTRA-PREMAMAN représentant autant de droits de vote, soit 58,04% du capital et des droits de vote de cette société.

Dans le même temps et compte tenu de son intention d'apporter 115 605 titres à l'OPRA, le concert Gotlib pourrait détenir 1 040 448 actions ORCHESTRA-PREMAMAN représentant autant de droits de vote, soit 33,08% du capital et des droits de vote de cette société.

Ces annulations sont susceptibles d'avoir pour effet, (i) pour le groupe familial Mestre (y compris la société Financière Mestre qui détient 45,96% du capital et des droits de vote d'ORCHESTRA-PREMAMAN), un accroissement de sa participation, initialement comprise entre 30% et 50% du capital et des droits de vote d'ORCHESTRA-PREMAMAN de plus de 2% sur une période de moins de 12 mois consécutifs, ce qui constitue un cas d'offre obligatoire en application de l'article 234-5 du règlement général et (ii) pour le concert Gotlib, de le faire franchir en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de cette société, ce qui constitue un cas d'offre obligatoire en application de l'article 234-2 du règlement général.

⁷ Les éléments d'appréciation du prix proposé pour les actions ORCHESTRA-PREMAMAN sont :

- la méthode des multiples de sociétés cotées comparables intervenant dans les mêmes secteurs d'activité qu'ORCHESTRA-PREMAMAN, sur un échantillon de 6 sociétés mise en œuvre à partir du ratio VE/ EBITDA 2013 et 2014 ;
- la référence au cours de bourse d'ORCHESTRA-PREMAMAN au 26 novembre 2012 et différentes moyennes pondérées par les volumes de 15 jours à 12 mois à cette date ; et
- l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2013-2017 de la société ajusté par la banque présentatrice pour les exercices 2016-2017 moyennant un taux d'actualisation de 11,4% et un taux de croissance à l'infini de 1%.

La banque présentatrice écarte la méthode de l'actif net comptable (qui s'élevait à 19,4€ par action - calculé sur la base du nombre d'actions total - au 31 août 2012, soit un montant supérieur au prix de l'offre), ainsi que l'expert, aux motifs que cette méthode ne permet pas de prendre en compte l'impact négatif de l'intégration de Prémaman et que les tests de valorisation des actifs sont effectués magasin par magasin ou marque par marque et non dans le cadre d'un scénario de cession globale.

Les groupes familiaux Mestre (y compris la société Financière Mestre) et Gotlib demandent à l'Autorité des marchés financiers de leur accorder une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, au bénéfice de l'article 234-9, 5° du règlement général (réduction du nombre de capital ou du nombre de droits de vote existant de la société visée). Dans le cadre de cette demande, lesdits groupes familiaux ont pris l'engagement de ne pas influencer sur les décisions de l'assemblée générale mixte du 14 janvier 2013, relatives aux annulations des titres auto-détenus et des titres rachetés dans le cadre de l'offre, en répartissant leurs droits de vote dans les conditions suivantes : deux tiers des voix pour l'adoption et un tiers des voix contre l'adoption des résolutions concernant la réduction de capital⁸.

Sur ces bases, relevant que les groupes familiaux Mestre et Gotlib détenaient préalablement aux opérations de réduction de capital respectivement 46,68% et 29,57% des droits de vote de la société ORCHESTRA-PREMAMAN, l'Autorité des marchés financiers a accordé, le 16 janvier 2013, aux groupes familiaux Mestre (y compris la société Financière Mestre) et Gotlib, les dérogations demandées sur le fondement réglementaire invoqué.

- 4- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information d'ORCHESTRA-PREMAMAN visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions ORCHESTRA-PREMAMAN (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁸ Selon les dispositions de l'article L. 225-96 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire, compétente en matière de réduction de capital, statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.